



**Extrait du registre des délibérations du Comité syndical**

**Séance du 7 novembre 2023**

Le Comité syndical, convoqué le 24 octobre, s'est réuni le 7 novembre 2023 à 9 heures 30, salle des fêtes (Mairie de Pleyben), sous la présidence de Monsieur Gaël CALVAR.

- délégués en exercice : 26
- présents : 10
- votants : 15

**Etaient présents :**

Collège des communes et communautés de communes : **Gaël CALVAR, Laura JAMBOU, Denis SALAÛN, Patrick WAQUIER.**

Collège des producteurs d'eau à partir des eaux de surface : **Jean-Paul COZIEN, Roger LE SAUX, Aurélie MACACLIN, Hervé PHILIPPE, Gilles SALAÛN, Jean-François SARREAU.**

**Avaient donné pouvoir :**

Collège des communes et communautés de communes : **Marc PASQUALINI** (à Laura JAMBOU)

Collège des producteurs d'eau à partir des eaux de surface : **Christian HORELLOU** (à Gilles SALAÛN), **Alain LE CAM** et **Philippe SINDE** (à Hervé PHILIPPE), **Bernard NOEL** (à Jean-François SARREAU).

**Excusés :**

Viviane BERVAS  
Amélie CARO  
Maël DE CALAN  
Kévin FAURE  
Jacques GOUEROU  
Coralie JEZEQUEL  
Alain LE CAM  
Grégory LE GUILLOU  
Gwenn LE NAY  
Julien POUPON  
Guy TALOC

**Assistaient en outre :**

Xavier BADE, directeur de l'EPAGA  
Leïla GESTIN, Responsable Gestion comptable RH à l'EPAGA

**Secrétaire de séance :**

Gilles SALAÛN.

  
Signé par : Gaël CALVAR  
Date : 17/11/2023  
Qualité : Signature\_1792



## Délibération relative à la protection et au traitement des données à l'EPAGA

**Le projet de nouveau règlement intérieur, ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de la part du Comité Social Territorial le 26 septembre 2023, intègre les prescriptions de la présente délibération.**

- Vu le Règlement Européen 2016/679 de Protection des Données ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023 relatif au projet de règlement intérieur, document qui intègre les dispositions de la présente délibération.

Le Président propose aux membres du comité syndical de fixer les règles et procédures à respecter en matière de protection et de traitement des données par les services de l'EPAGA.

### 1- Protection des données à caractère personnel

#### Confidentialité des données

Le règlement n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » du 27 avril 2016 définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être opérés. Il institue au profit des personnes concernées par les traitements de données des droits que le présent règlement invite à respecter, tant à l'égard des utilisateurs que des tiers.

Les agents sont soumis à une obligation de discrétion qui leur impose d'assurer la confidentialité des données qu'ils détiennent.

Un comportement exemplaire est exigé dans toute communication orale ou écrite, téléphonique ou électronique, que ce soit lors d'échanges professionnels ou au cours de discussions relevant de la sphère privée.

#### Accès aux données par les agents

L'accès par les agents aux informations et documents conservés doit être limité à ceux qui leur sont propres, ainsi que ceux publics ou partagés.

Il est ainsi interdit de prendre connaissance des informations détenues par d'autres agents, même si ceux-ci ne les ont pas explicitement protégées. Cette règle s'applique en particulier aux données couvertes par le secret professionnel, ainsi qu'aux conversations de type courrier électronique dont l'agent n'est ni directement destinataire, ni en copie.

#### Responsable de traitements et délégué à la protection des données

Le Président est responsable des traitements de données à caractère personnel. Le responsable de traitements veille au sein de l'établissement à la bonne application des règles issues du règlement général sur la protection des données.

Un délégué à la protection des données est désigné afin de piloter la bonne application de ces règles. Cette mission a été confiée par convention au service RGD du CDG29.

### 2- Réponses aux demandes d'usage des droits des personnes concernées par les traitements de données

#### Droits des personnes concernées par les traitements de données

Les personnes concernées par les traitements de données personnelles, quels qu'ils soient, disposent de droits leur permettant de garder la maîtrise des informations les concernant.



Ainsi, toute personne peut :

- Accéder à l'ensemble des informations la concernant ;
- Connaître l'origine de ces informations ;
- En obtenir une copie ;
- Exiger que ses données soient rectifiées, complétées, mises à jour ou, selon les cas, supprimées.

### **Droit à l'information des personnes concernées par les traitements de données**

Les agents ont l'obligation d'informer toute personne du recueil de ses données à caractère personnel, de ses droits ainsi que des moyens par lesquels cette personne pourra user de ses droits sur ces données.

### **Demandes d'usage des droits des personnes**

Les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel peuvent faire usage de leurs droits sur simple demande, soit par écrit, soit en personne.

Les agents recevant une telle demande ont pour obligation de contrôler par tous moyens de l'identité du demandeur.

### **Instruction des demandes d'usage des droits des personnes**

Les agents recevant une demande d'usage des droits des personnes concernées par un traitement de données ont pour obligation de transmettre cette demande au service chargé de la mise en œuvre du traitement.

Ce service aura alors pour obligation de répondre à cette demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de présentation de la demande.

A défaut de pouvoir identifier le service chargé de la mise en œuvre du traitement, les agents peuvent transmettre la demande d'usage des droits de la personne concernée par le traitement au délégué à la protection des données qui sera alors chargé de procéder à son instruction dans les mêmes délais et selon la même procédure.

La réponse devra se faire de manière compréhensible. Toute abréviation, sigle ou code devra faire l'objet de précisions, notamment aux moyens d'un lexique ou d'une notice explicative.

### **Refus de la demande d'usage des droits des personnes**

La demande pourra être refusée pour des motifs légitimes, notamment le respect d'une obligation légale. Peuvent également être refusées les demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Tout refus devra alors faire l'objet d'une justification. Le demandeur devra être également informé des voies et délais de recours permettant de contester cette décision.

Si l'établissement ne dispose d'aucune donnée sur la personne qui exerce son droit d'accès, une réponse précisant ce fait devra être apportée dans le délai d'un mois.

### **Réponses aux demandes d'usage des droits des personnes**

Toute demande et toute réponse devront faire l'objet d'une traçabilité. Tout service instruisant une telle demande ou procédant à une telle réponse devra procéder à son inscription dans le registre des demandes d'usage des droits sur les données à caractère personnel.



Ce registre est tenu et mis à jour par le délégué à la protection des données.

### **3- Violations de données à caractère personnel**

#### **Constatation des violations de données**

Toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une manière, ou l'accès non autorisé à de telles données constitue une violation de données à caractère personnel.

Tout agent amené à constater une telle violation de données a l'obligation d'en informer immédiatement le délégué à la protection des données.

#### **Documentation de la violation de donnée**

Conjointement avec le délégué à la protection des données, l'agent devra, dans un délai maximum de 48 heures ouvrées :

- Déterminer la nature de la violation ;
- Déterminer la catégorie et le nombre approximatif de personnes concernées par les données faisant l'objet de la violation ;
- Déterminer la catégorie et le nombre approximatif de données concernées ;
- Décrire les conséquences probables de la violation de données ;
- Déterminer et décrire les mesures prises pour atténuer les effets de la violation et éviter que celle-ci ne se reproduise.

L'ensemble de ces éléments devront faire l'objet d'une traçabilité et d'une inscription dans le registre des violations de données. Ce registre est tenu et mis à jour par le délégué à la protection des données.

#### **Notification des violations de données auprès de la CNIL**

Toute violation de données susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données touchées par la violation doit faire l'objet d'une notification auprès de la CNIL aux moyens d'une plate-forme sécurisée sur son site internet ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Cette notification devra être réalisée conjointement avec le délégué à la protection des données dans un délai maximal de 72 heures suivant la violation de données ou, à défaut, dans un délai maximal de 72 heures suivant la constatation de la violation de données.

En cas d'impossibilité de réunir toutes les informations mentionnées à l'article précédent dans un tel délai, une notification initiale devra être déposée dans ledit délai, suivie d'une notification complémentaire dès que l'ensemble des éléments seront réunis.

Toute notification effectuée hors délais devra être justifiée.

#### **Notification des violations de données auprès des personnes concernées**

Toute violation de données susceptible de porter une atteinte excessivement élevée à la vie privée des personnes concernées par les données touchées par la violation devra, en outre de la notification mentionnée à l'article précédent, faire l'objet d'une notification auprès des personnes concernées.



La notification devra à minima contenir et exposer, en des termes clairs et précis, la nature de la violation, les conséquences probables de la violation, les coordonnées du délégué à la protection des données et les mesures prises pour remédier à la violation et en limiter les conséquences.

La notification devra être complétée, si nécessaire, de recommandations à destination des personnes pour atténuer les effets négatifs potentiels de la violation et leur permettre de prendre les précautions qui s'imposent, tel qu'un changement de mot de passe ou la vérification de l'intégrité des données de leur compte utilisateur.

Cette notification devra être réalisée en collaboration avec le délégué à la protection des données dans les meilleurs délais.

### **Traçabilité des notifications de violations de données**

La notification de la violation de données auprès de la CNIL et, le cas échéant, la notification aux personnes concernées devront faire l'objet d'une traçabilité et être inscrites dans le registre des violations de données.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve ces règles et procédures relatives au traitement et à la protection des données à mettre en œuvre par les services de l'EPAGA.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme

le 7 novembre 2023,

**Le Président,**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Gaël CALVAR**